

Informations de base	
2023/2756(DEA) DEA - Procédure d'acte délégué Étiquetage énergétique des smartphones et des tablettes Complétant 2015/0149(COD) Subject 2.10.03 Normalisation, norme et marque CE/UE, certification, conformité 3.60.08 Efficacité énergétique 4.60.02 Information du consommateur, publicité, étiquetage	Procédure terminée - acte délégué entre en vigueur

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ITRE Industrie, recherche et énergie		

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
06/07/2016	Dossier renvoyé a la commission compétente		
16/06/2023	Publication du document de base non-législatif	C(2023)01672	Résumé
16/06/2023	Période initiale pour l'examen de l'acte délégué 2 mois		
12/07/2023	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
24/08/2023	Pas d'opposition à l'acte délégué par le Parlement		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2023/2756(DEA)
Type de procédure	DEA - Procédure d'acte délégué
Sous-type de procédure	Examen d'un acte délégué
Modifications et abrogations	Complétant 2015/0149(COD)
État de la procédure	Procédure terminée - acte délégué entre en vigueur
Dossier de la commission	ITRE/9/12297

Portail de documentation			
Commission Européenne			
Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif	C(2023)01672	16/06/2023	Résumé
Document annexé à la procédure	C(2024)7688	29/10/2024	

Étiquetage énergétique des smartphones et des tablettes

2023/2756(DEA) - 16/06/2023 - Document de base non législatif

Le présent règlement délégué **complète le règlement (UE) 2017/1369** du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour l'étiquetage énergétique en ce qui concerne l'étiquetage énergétique des smartphones et des tablettes en vue de garantir que les téléphones portables et les tablettes sont conçus pour être efficaces sur le plan énergétique et durables, réparables, évolutifs, faciles à entretenir, à réutiliser et à recycler.

Contexte

Le règlement (UE) 2017/1369 donne à la Commission le pouvoir d'adopter des actes délégués concernant l'étiquetage ou le remaniement de l'étiquetage de groupes de produits présentant un potentiel élevé d'économies d'énergie et, le cas échéant, d'autres ressources.

La Commission a réalisé, en collaboration étroite avec les parties prenantes et les parties intéressées de l'Union européenne et de pays tiers, une étude préparatoire pour analyser les aspects techniques, environnementaux et économiques des téléphones portables, des smartphones et des tablettes. Cette étude a conclu que les possibilités de réduire la consommation d'énergie des smartphones et des tablettes étaient considérables. Il a également été conclu que la durée de vie des batteries et, par conséquent, celle des smartphones et des tablettes, pouvait être considérablement améliorée grâce à un système d'étiquetage énergétique. Les smartphones et les tablettes devraient donc faire l'objet d'exigences en matière d'étiquetage énergétique.

Au total, les smartphones et les tablettes ont consommé 36,1 TWh d'énergie primaire en 2020, toutes phases confondues de leur cycle de vie. L'étude préparatoire a montré qu'en l'absence de mesures réglementaires, ces valeurs devraient passer à 36,5 TWh d'énergie primaire en 2030

L'effet combiné du présent règlement et du règlement de la Commission établissant des exigences en matière d'écoconception applicables aux smartphones, aux téléphones portables autres que des smartphones, aux téléphones sans fil et aux tablettes devrait limiter la consommation d'énergie des smartphones et des tablettes en 2030 à 23,3 TWh, permettant ainsi d'économiser 35% de la consommation d'énergie primaire par rapport à ce qui se produirait si aucune mesure n'était prise.

Contenu

Le présent règlement établit des **exigences relatives à l'étiquetage des smartphones et des tablettes**, ainsi qu'à la fourniture d'informations supplémentaires sur ces produits. Sa visée est de contribuer aux objectifs de l'UE en matière de climat et d'énergie et aux objectifs en matière d'efficacité des matériaux définis dans le plan d'action 2020 pour une économie circulaire.

Plus précisément, cette initiative, contribuerait à la réalisation des trois objectifs spécifiques suivants:

- faciliter la réparation et accroître la durabilité de ces produits et de leurs composants essentiels (par exemple, batterie et écran);
- encourager la conception de produits qui utilisent des matériaux économiques et qui permettent des économies d'énergie; et
- aider les consommateurs à faire un choix éclairé et durable au point de vente.

Le règlement délégué introduit une **étiquette énergétique** (pour les smartphones et les tablettes) qui contient des **informations sur l'efficacité énergétique** du dispositif ainsi que sur les aspects liés à l'efficacité des matériaux. L'efficacité énergétique est déterminée à l'aide d'un indice d'efficacité énergétique.

L'étiquette contient également des **informations relatives à l'efficacité des matériaux**, à savoir:

- l'endurance de la batterie par cycle et en cycles;
- la résistance à des chutes répétées (c'est-à-dire le nombre de chutes auxquelles l'appareil peut résister tout en restant opérationnel);
- la protection contre la poussière et la pénétration d'eau;
- une note de réparabilité, fondée sur des critères de notation (tels que la profondeur de désassemblage, les éléments de fixation et les outils à utiliser dans le processus de réparation, etc.) qui déterminent la mesure dans laquelle les produits sont réparables.